

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2014

RESPONSABILISATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE - (N° 1686)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS31

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« A défaut de régularisation de la situation signalée »,

les mots :

« Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas de l'article L. 3245-2, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie l'alinéa 5 de l'article 2 de la proposition de loi, et prévoit qu'en cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

L'article 2 de la proposition de loi, tel que rédigé, entraîne une automaticité de la responsabilité financière du donneur d'ordre même si ce dernier a enjoint le sous-traitant de se mettre en règle. Or, cette disposition pourrait apparaître comme disproportionnée par rapport à l'article L8222-5 du code du travail qui prévoit *le donneur d'ordre informé par écrit par un agent de contrôle ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (Travail dissimulé) enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.*

A défaut (d'injonction), il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Le présent amendement propose donc de renforcer les obligations de vigilance du donneur d'ordre, sans pour autant le rendre automatiquement financièrement responsable du paiement total ou partiel des rémunérations indemnités et charges dues, s'il est de bonne foi, c'est à dire s'il s'est acquitté de ses obligations d'injonction du sous-traitant et d'information des services de contrôle.

Par ailleurs, la vérification du paiement total des salaires, pour une petite entreprise notamment dans le secteur agricole, pourrait s'avérer très compliquée voire impossible, en particulier si le sous-traitant produit des fiches de paie différentes entre le pays où s'effectue la prestation, et le pays d'origine.

Il convient donc de trouver un dispositif équilibré entre les obligations de vigilance auxquelles le donneur d'ordre doit être soumis, et les sanctions qu'il encourt en cas de manquement à celles-ci. C'est précisément l'objet de l'amendement du rapporteur.